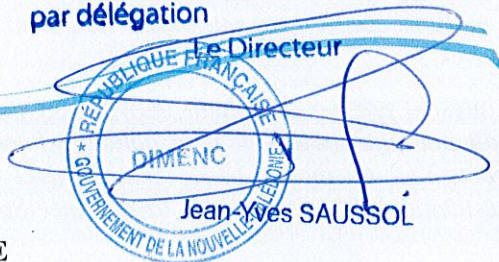




DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 14 NOV. 2023
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4858-2023/ARR/DIMENC

3 NOV. 2023

ARRÊTÉ

relatif à la mise à jour du montant des garanties financières
modifiant l'arrêté n° 3383-2018/ARR/DIMENC du 24 octobre 2018 autorisant la société de services
pétroliers (SSP) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures route de la Digue, ZI de Ducos – commune de
Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment ses articles 419-1 à 419-11 ;

Vu l'arrêté n° 3383-2018/ARR/DIMENC du 24 octobre 2018 autorisant la Société de Services Pétroliers (SSP)
à exploiter un dépôt d'hydrocarbures et notamment son article 14 ;

Vu le rapport de calcul des garanties financières référencé NdNC_R_CCH_2305_1c du 23 août 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 217876-2023/1-ACTS/DIMENC du 24 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier CS2023-DIMENC-72874 du 22 septembre 2023 pour
qu'il formule ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant la nécessaire révision du montant des garanties financières conformément aux dispositions de
l'article 14 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de
modifier les prescriptions de l'arrêté n° 3383-2018/ARR/DIMENC du 24 octobre 2018 par un arrêté
complémentaire pris dans les formes de l'article 413-25 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie
de la Nouvelle-Calédonie ;

L'exploitant consulté,

ARRÊTÉ

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARTICLE 1 : L'article 14 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 14** : L'exploitant doit se conformer aux dispositions du chapitre IX, Titre I, Livre IV du code de l'environnement relatif aux garanties financières. A cet effet, il constitue une garantie financière d'un montant de 690 416 975 XPF (six cent quatre-vingt-dix millions quatre cent seize mille neuf cent soixante-quinze francs XPF).

La constitution de la garantie financière est attestée par un document délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, soit par une société dont la capacité financière est notoirement reconnue et qui détient directement ou indirectement au moins 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant. Ce document est transmis à la présidente de l'assemblée de la province Sud et à l'inspection des installations classées.

L'actualisation du montant de la garantie financière est réalisée à minima tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice BT21 de l'ISEE ou équivalent. Ce montant peut être révisé par un arrêté complémentaire de la présidente de la province Sud sur demande motivée de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



La Présidente

Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».